

Arrêté du 12 juin 2007 portant modification de l'annexe I du décret n° 94-510 du 23 juin 1994 modifié relatif à la commercialisation des jeunes plants de légumes, des plantes fruitières et des matériels de multiplication de toutes ces plantes et modifiant le décret n° 81-605 du 18 mai 1981 pris pour application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne le commerce des semences et plants

Le ministre de l'économie, des finances et de l'emploi et la ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu la directive 2006/124/CE de la Commission du 5 décembre 2006 modifiant la directive 92/33/CEE du Conseil concernant la commercialisation des plants de légumes et des matériels de multiplication de légumes autres que les semences ainsi que la directive 2002/55/CE du Conseil concernant la commercialisation des semences de légumes ;

Vu le code rural, notamment ses articles R. 661-1 à R. 661-11 ;

Vu le décret n° 94-510 du 23 juin 1994 modifié relatif à la commercialisation des jeunes plants de légumes, des plantes fruitières et des matériels de multiplication de toutes ces plantes et modifiant le décret n° 81-605 du 18 mai 1981 pris pour application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne le commerce des semences et plants ;

Vu le décret n° 2000-1165 du 27 novembre 2000 modifié relatif à la commercialisation des matériels de multiplication des plantes ornementales ;

Sur proposition du comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées, section plantes potagères et maraîchères,

Arrêtent :

Article 1

L'annexe I du décret du 23 juin 1994 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit :

« A N N E X E I

LISTE DES PLANTS DE LÉGUMES

1. *Allium cepa* L.
 - 1.1. Groupe *cepa* - Oignon, échalion.
 - 1.2. Groupe *aggregatum* - Echalote.
2. *Allium fistulosum* L. - Ciboule.
3. *Allium porrum* L. - Poireau.
4. *Allium sativum* L. - Ail.
5. *Allium schoenoprasum* L. - Ciboulette.
6. *Anthriscus cerefolium* (L.) Hoffm - Cerfeuil.
7. *Apium graveolens* L.
 - 7.1. Céleri branche.
 - 7.2. Céleri-rave.
8. *Asparagus officinalis* L. - Asperge.
9. *Beta vulgaris* L.
 - 9.1. Betterave potagère, betterave rouge.
 - 9.2. Poirée.
10. *Brassica oleracea* L.
 - 10.1. Chou frisé.
 - 10.2. Chou-fleur.

- 10.3. Brocoli.
- 10.4. Chou de Bruxelles.
- 10.5. Chou de Milan.
- 10.6. Chou cabus.
- 10.7. Chou rouge.
- 10.8. Chou-rave.
- 11. Brassica rapa L.
- 11.1. Chou de Chine.
- 11.2. Navet.
- 12. Capsicum annuum L. - Piment, poivron.
- 13. Cichorium endivia L.
- 13.1. Chicorée frisée.
- 13.2. Chicorée scarole.
- 14. Cichorium intybus L.
- 14.1. Endive, chicorée witloof.
- 14.2. Chicorée à larges feuilles, chicorée italienne.
- 15. Citrullus lanatus (Thunb.) Matsum et Nakai. - Pastèque, melon d'eau.
- 16. Cucumis melo L. - Melon.
- 17. Cucumis sativus L.
- 17.1. Concombre.
- 17.2. Cornichon.
- 18. Cucurbita maxima Duchesne - Potiron, citrouille.
- 19. Cucurbita pepo L. - Courgette, pâtisson.
- 20. Cynara cardunculus L.
- 20.1. Artichaut.
- 20.2. Cardon.
- 21. Daucus carota L. - Carotte, carotte fourragère.
- 22. Foeniculum vulgare Mill. - Fenouil.
- 23. Lactuca sativa L. - Laitue.
- 24. Lycopersicon esculentum Mill. - Tomate.
- 25. Petroselinum crispum (Mill.) Nyman ex A. W. Hill - Persil.
- 26. Phaseolus coccineus L. - Haricot d'Espagne.
- 27. Phaseolus vulgaris L.
- 27.1. Haricot nain.
- 27.2. Haricot à rames.
- 28. Pisum sativum L. (partim).
- 28.1. Pois ridé.
- 28.2. Pois lisse, pois rond.
- 28.3. Pois mange-tout.
- 29. Raphanus sativus L.
- 29.1. Radis de tous les mois.
- 29.2. Radis rave.
- 30. Rheum rhabarbarum L. - Rhubarbe.

- 31. *Scorzonera hispanica* L. - Scorsonère.
- 32. *Solanum melongena* L. - Aubergine.
- 33. *Spinacia oleracea* L. - Epinard.
- 34. *Valerianella locusta* (L.) Laterr. - Mâche.
- 35. *Vicia faba* L. (partim) - Fève.
- 36. *Zea mays* L. (partim).
- 36.1. Maïs doux.
- 36.2. Maïs à éclater.
- 101. *Cicer arietinum* L. - Pois chiche.
- 102. *Fragaria ananassa* X. - Fraisier.
- 103. *Lens culinaris* Med. - Lentille. »

Article 2

Le directeur général des politiques économique, européenne et internationale et le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 12 juin 2007.

La ministre de l'agriculture et de la pêche,

Pour la ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général

des politiques économique,

européenne et internationale :

Le conseiller référendaire

à la Cour des comptes,

E. Allain

Le ministre de l'économie,

des finances et de l'emploi,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la concurrence,

de la consommation

et de la répression des fraudes,

G. Cerutti